

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

DECRET N° 96- 188 / P-RM

PORTANT ORGANISATION DE LA GERANCE DES TERRES AFFECTEES A L'OFFICE DU NIGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU *la Constitution ;*
- VU *la Loi N°86-91/AN - RM du 1er août 1986 portant Code Domanial et Foncier, et ses textes modificatifs subséquents ;*
- VU *le Décret N°94-004 du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;*
- VU *le Décret N°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;*
- VU *le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;*
- VU *le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;*

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : *Le présent décret porte organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger.*

Article 2 : Pour mener à bien la mission générale de mise en valeur et de développement du Delta Central du Fleuve Niger, le Gouvernement confie à l'Office du Niger la gérance des terres du Delta aménagées et équipées, celles à aménager et à équiper, irriguées ou pouvant l'être à partir des ouvrages et canaux du barrage de Markala.

Article 3 : La gérance de l'Office du Niger peut s'étendre aux terres non irrigables que le Gouvernement estimera utiles à la mission de l'Office du Niger.

Article 4 : Les terres déjà aménagées, les emprises, les zones de protection et de sécurité du système hydraulique, les terrains portant des installations utiles à l'accomplissement de la mission de gérance confiées à l'Office du Niger ainsi que les terres jugées par l'Office du Niger susceptibles d'être incluses dans les périmètres irrigués et celles non irrigables visées à l'article 3 ci-dessous sont immatriculées au nom de l'Etat Malien.

Article 5 : Les indemnités de déguerpissement des personnes et communautés jouissant antérieurement à la procédure de l'immatriculation éventuelle des terres affectées à l'Office du Niger, de droits coutumiers sur lesdites terres, sont à la charge de l'Etat. L'Etat supporte également les frais découlant de la procédure d'immatriculation.

Article 6 : Le Gouvernement peut, après avis du Président Directeur Général de l'Office du Niger, désaffecter au profit des Communes Rurales ou Urbaines, à titre provisoire ou définitif, les parcelles de terrains destinées à l'implantation de leurs services administratifs, ou au profit de personnes physiques ou morales qui prennent l'engagement d'y installer un établissement d'assistance ou de bienfaisance, un établissement à usage religieux ou culturel, ou toute activité industrielle, commerciale ou de service.

Article 7 : L'Office du Niger peut par convention, confier aux communes certaines fonctions de gestions de terres.

Article 8 : L'Office du Niger assure aux exploitants une assistance-conseil sur les techniques culturales et de gestion des exploitations.

Article 9 : L'Office du Niger encourage la création et la promotion d'organisations et de groupements d'exploitants et régulièrement installés sur ses terres.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DU RESEAU HYDRAULIQUE

Article 10 : Le réseau hydraulique aménagé du Delta Central du Niger commandé par le barrage de Markala appartient à l'Etat qui en confie la gestion à l'Office du Niger et aux divers usagers dans les conditions fixées au présent décret.

Il est composé du barrage de Markala, du réseau d'adduction et de trois systèmes de distribution : le Système du Sahel, le Système du Macina et le Système COSTES-ONGOIBA.

Chaque système comprend un réseau primaire, un réseau secondaire et un réseau tertiaire.

1. Au barrage de Markala sont annexés les ouvrages suivants :

- l'Ecluse de Thio ;
- le Canal de Navigation.

2. Le réseau d'adduction comprend :

- le Canal adducteur ;
- les ouvrages de prise du Point "A".

3. Les réseaux primaires comprennent :

a) le Système du Sahel :

- * le Canal du Sahel ;
- * les ouvrages du Point "B" ;
- * le Fala de Molodo 1er, 2ème et 3ème Bief ;
- * le Canal principal de Sokolo ;
- * le Canal principal de Molodo ;
- * les ouvrages du Point "C" ;
- * les ouvrages de prise des distributeurs ;
- * les drains principaux et déversoirs ;

b) le Système du Macina :

- * le Canal du Macina
- * le Fala de Boky-Wèrè 1er, 2ème et 2ème Bief ;
- * les ouvrages de prise des distributeurs ;
- * les drains principaux et déversoirs ;

c) le Système COSTES-ONGOIBA :

- * le Canal COSTES-ONGOIBA ;
- * les ouvrages de prise des distributeurs ;
- * la passerelle de Niougou.

4. Les réseaux secondaires comprennent :

- les distributeurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les partiteurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les arroseurs indépendants en prise directe sur les distributeurs ;
- les prises des arroseurs ;
- les drains de distributeurs et de partiteurs ;
- les routes intérieurs de circulation.

5. Les réseaux tertiaires comprennent :

- les arroseurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les sous-arroseurs et leurs ouvrages ;
- les drains d'arroseurs et de sous-arroseurs ;
- les diguettes de ceinture ;
- les pistes de champs et de lots.

Article 11 : L'Office du Niger gère pour le compte de l'Etat :

- le barrage de Markala et ses ouvrages annexes ;
- le Canal Adducteur ;
- le Canal du Sahel et le Fala de Molodo ;
- le Canal du Macina et le Fala de Boky-Wèrè ;

- les ouvrages régulateurs des points "A", "B" et "C" ;
- la partie des drains principaux située hors des limites des zones aménagées.

L'eau assure la responsabilité financière des travaux d'entretien et des dépenses relevant de la gestion de ces ouvrages et sections du réseau hydraulique.

Article 12 : *L'Office du Niger gère pour son propre compte les réseaux secondaires tels que définis au point 4 de l'article 10 du présent décret. L'Office du Niger assume la responsabilité financière des travaux d'entretien et dépenses relevant de la gestion de ces sections du réseau hydraulique et de leurs ouvrages sur les produits des redevances perçues auprès des exploitants.*

Article 13 : *L'Office du Niger assure la supervision de la gestion des réseaux tertiaires des systèmes de distribution du Sahel et du Macina dont les travaux d'entretien sont à la charge des exploitants.*

Article 14 : *L'Office du Niger exécute ou fait exécuter à la charge de SUKALA-SA l'entretien du système COSTES-ONGOIBA. La gestion de l'eau et l'entretien du canal COSTES-ONGOIBA feront l'objet d'une convention entre l'Office du Niger et SUKALA-SA.*

Article 15 : *L'Office du Niger exécute ou fait exécuter au nom et pour le compte de l'Etat, tous les travaux d'aménagement, de réaménagement, de gros entretiens et d'entretiens courants sur le barrage de Markala et les ouvrages annexes y afférents. Il assure également pour le compte de l'Etat les mêmes travaux sur le canal adducteur, les ouvrages y afférents et les réseaux primaires des systèmes de distribution du Sahel et du Macina.*

Article 16 : *L'Office du Niger exécute ou fait exécuter en son nom et pour son propre compte tous les travaux d'entretiens périodique et courant requis sur les réseaux secondaires. Un fonds alimenté par les redevances acquittées par les exploitants finance ces travaux.*

Article 17 : *L'Office du Niger assure à l'exploitant un service correct de l'eau. Les réclamations portant sur la qualité du service fourni par l'Office du Niger sont soumises au Comité Paritaire défini à l'article 63 du présent décret.*

Article 18 : *L'Office du Niger veille à ce que les exploitants exécutent en leurs noms et pour leur propre compte les travaux d'entretiens courants et périodiques requis sur les réseaux tertiaires.*

CHAPITRE III : DES MODES DE TENURE

Article 19 : *L'occupation des terres en gérance se fait en vertu de l'un des modes de tenure suivants :*

- *le contrat annuel d'exploitation ;*
- *le permis d'exploitation agricole ;*
- *le bail emphytéotique ;*
- *le bail ordinaire ;*
- *le bail d'habitation.*

SECTION 1 : DU CONTRAT ANNUEL D'EXPLOITATION

Article 20 : *Le contrat annuel d'exploitation est le contrat par lequel l'Office du Niger attribue à une personne physique ou morale, à un groupement ou à une association, un lopin de terre irriguée en casier ou en hors casier aux fins de culture rizicole. Il n'est fait aucune distinction entre homme et femme en ce qui concerne les exploitants.*

L'exploitant peut en outre bénéficier, à sa demande et en fonction des disponibilités de terres, d'un lopin aux fins d'exploitation maraîchère ou fruitière.

Article 21 : *Le contrat annuel d'exploitation est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties après un préavis notifié 3 mois au moins avant la fin de la saison culturale.*

Article 22 : *Le titulaire du contrat annuel d'exploitation doit exploiter régulièrement et entretenir en bon père de famille les lots qui lui sont attribués.*

Il doit en outre entretenir régulièrement et correctement la portion du réseau hydraulique desservant son exploitation.

Le cahier des charges définit les normes et procédure de contrôle de cet entretien.

Article 23 : *L'Office du Niger peut, en cas d'urgence et après mise en demeure de l'exploitant, faire exécuter en ses lieux et places les travaux et prestations lui incombant normalement et dont la non exécution en temps opportun risque de compromettre les récoltes, de nuire à la santé du bétail, d'abréger la durée d'utilisation des installations, des aménagements et ouvrages hydrauliques ou autres et de porter atteinte à la fertilité et à la productivité des terres.*

Le cahier des charges définit les normes et la procédure de contrôle de cet entretien.

Article 24 : *L'exploitant titulaire du contrat annuel est soumis au paiement d'une redevance en espèces assise sur la superficie des lots attribués et tenant compte de la qualité d'aménagement des terres.*

Articles 25 : *Le taux de la redevance est fixé par arrêté du ministre de Tutelle, sur proposition de l'Office du Niger, après consultation des exploitants.*

Les modalités de recouvrement de la redevance sont fixées par le cahier des charges.

Article 26 : *Les produits de la redevance servent à faire face :*

- à toutes les charges financières résultant des travaux de gestion de l'eau ;

à toutes les charges financières d'entretien du réseau hydraulique imputé à l'Office du Niger en vertu des dispositions du présent décret ;

aux frais de fonctionnement de services des zones et du Siège de l'Office du Niger et éventuellement aux charges liées à la défense collective des cultures.

Article 27 : *Lorsque les récoltes s'avèrent insuffisantes pour des circonstances échappant à la responsabilité de l'exploitant, celui-ci peut solliciter et bénéficier d'un dégrèvement partiel ou total dont le taux est fonction de l'importance des dégâts subis par ses cultures.*

Le dégrèvement est accordé par le Président Directeur Général de l'Office du Niger, sur proposition du Comité Paritaire défini à l'article 43 du présent décret.

Article 28 : *Le non respect des obligations relatives à l'entretien du réseau hydraulique ainsi que le non paiement de la redevance sont sanctionnés par la résiliation du contrat annuel d'exploitation. Les procédures et conditions de résiliation du contrat sont définies par le cahier des charges.*

Article 29 : *Le titulaire d'un contrat annuel d'exploitation agricole est soumis aux obligations et servitudes définies par l'Office du Niger.*

Article 30 : *L'Office du Niger peut faire saisir conformément à la procédure légale les biens, y compris le cheptel vif ou mort et les récoltes de l'exploitant évincé.*

Article 31 : *L'exploitant est tenu d'informer l'Office du Niger de toute survenance dans son exploitation de maladies graves, d'ennemis des cultures et d'épizooties.*

SECTION 2 : DU PERMIS D'EXPLOITATION AGRICOLE

Article 32 : Le Permis d'exploitation Agricole est accordé obligatoirement par l'Office du Niger à l'exploitant titulaire d'un contrat annuel et qui a prouvé sa capacité de répondre aux normes d'intensification de la production et au respect de toutes les autres clauses contractuelles. Pour l'octroi du Permis d'Exploitation Agricole, il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes. Les modalités d'octroi sont précisées par arrêté du ministre de tutelle.

Article 33 : Le Permis d'Exploitation Agricole confère à son titulaire un droit de jouissance à durée indéterminée sur les terres qui lui sont attribuées.

Article 34 : Les droits dont jouit le titulaire d'un Permis d'Exploitation Agricole sont transmissibles au conjoint (e), à un descendant ou à un collatéral reconnu suivant les us et coutumes, ayant participé à l'exploitation desdites terres. La transmission des droits de jouissance est subordonnée au respect, par le bénéficiaire, du cahier des charges. Le Permis d'exploitation Agricole ne peut faire l'objet d'un partage qu'avec l'accord de l'Office du Niger.

Article 35 : Le Permis d'Exploitation Agricole est accordé sur les terres réaménagées ou réhabilitées et les terres nouvellement aménagées.

Toutefois, dans les zones non réaménagées ou non réhabilitées, l'exploitant qui remplit les conditions requises pour le bénéfice d'un Permis d'exploitation Agricole, peut obtenir, à titre provisoire, ledit permis.

Après le réaménagement ou la réhabilitation du domaine, la réallocation des terres se fera en application des normes d'attribution des terres.

L'exploitant se trouvant dans une situation de réduction de sa superficie de son domaine d'exploitation en application de l'aliéna précédent, a le choix de la partie des terres qu'il préfère conserver au moment de la réallocation. Le lot choisi sera d'un seul tenant.

Article 36 : Le titulaire d'un Permis d'Exploitation Agricole peut, avec l'accord préalable de l'Office du Niger, effectuer des réalisations, constructions et installations facilitant ses travaux d'exploitation. Ces réalisations, constructions et installations ne doivent ni dégrader les terres, ni modifier ou gêner le réseau hydraulique.

Article 37 : Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus et du respect par l'exploitant de ses obligations contractuelles, les terres qui lui sont accordées aux fins d'exploitations en vertu du Permis d'exploitation Agricole ne peuvent lui être retirées. Les reprises de terres faites en vertu de l'aliéna précédent se font contre indemnisation au bénéfice de l'exploitant pour les réalisations qu'il a effectuées.

En cas de reprise des terres de cultures du non respect de ses obligations ou d'un abandon volontaire des terres par l'exploitant, celui-ci pourra procéder à l'enlèvement de ses réalisations et installations démontables. Toutefois, les réalisations et installations non démontables, ainsi que les aménagements et constructions faisant corps avec le sol, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de destruction ou de démolition par l'exploitant évincé et ne donnent pas lieu à indemnisation.

Article 38 : *Toutes les dispositions des articles 22 à 32 relatives au contrat d'exploitation sont applicables au permis d'exploitation agricole.*

SECTION 3 : DU BAIL D'HABITATION

Article 39 : *Les titulaires de titres d'exploitation de terres de l'Office du Niger sous quelque régime que ce soit, peuvent recevoir sous forme de bail d'habitation, un terrain à usage d'habitation dans un des villages ou agglomérations situés sur le domaine de l'Office du Niger.*

Toute autre personne menant des activités utiles à la promotion de l'exploitation des terres ou aux besoins économiques et sociaux des habitants de la zone peut également bénéficier du bail d'habitation.

Article 40 : *Le Bail d'Habitation confère à son titulaire un droit de jouissance à durée indéterminée. Il est transmissible aux ayants-droit cités à l'article 35 du présent décret. Il est cessible sous réserves de l'accord de l'Office du Niger.*

Article 41 : *La procédure et les conditions d'attribution du terrain à usage d'habitation sont celles définies par l'arrêté portant cahier de charges.*

Article 42 : *L'éviction de l'exploitant des terres de culture n'entraîne pas la résiliation du bail d'habitation.*

Article 43 : *Toute reprise de terrain objet de bail d'habitation pour cause d'utilité publique donne lieu à indemnisation pour les investissements effectués. Le montant de l'indemnité est fixé par accord des parties. A défaut d'accord la question est soumise au Comité Paritaire de Gestion des Terres statuant sur avis d'experts. En cas de persistance, le différend est soumis au tribunal civil compétent.*

Dans tous les cas, l'indemnisation est à la charge de l'Office du Niger.

SECTION 4 : DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Article 44 : *L'Office du Niger peut, pour des besoins d'installation d'entreprises de production, de transformation, de commerce ou de services ou toute autre activité liée à l'agro-industrie, passer avec des personnes physiques ou morales, un bail emphytéotique sur le domaine dont il a la gérance.*

Le preneur s'engage à mettre en valeur les terres données à bail dans les conditions définies par le contrat et le cahier des charges y annexé.

Le bail emphytéotique est accordé sur les terres non aménagées.

Article 45 : *L'aménagement des terres, la réalisation du réseau hydraulique et toutes autres installations permettant l'exploitation du domaine sont à la charge du preneur. Il s'effectue suivant les normes techniques définies par l'Office du Niger et sous le contrôle technique et la supervision de celui-ci.*

A la fin du bail, le preneur laisse les installations et constructions en l'état et sans indemnisation de la part de l'Office du Niger.

Article 46 : *Le Bail Emphytéotique est passé pour une durée de 50 ans. Il est renouvelable par accord exprès des parties.*

Article 47 : *L'emphytéote est soumis aux obligations et servitudes définies par l'Office du Niger.*

Article 48 : *Toute modification du réseau hydraulique alimentant le domaine est subordonnée à l'approbation préalable des services compétents de l'Office du Niger.*

Article 49 : *L'emphytéote a l'obligation d'entretenir le réseau hydraulique desservant son exploitation, qu'il ait été ou non réalisé par lui.*

En cas de défaillance de l'emphytéote, les dispositions de l'article 23 du présent décret sont applicables.

Article 50 : *L'emphytéote, en cas de survenance de maladies graves, d'ennemis des cultures ou d'épizooties sur son domaine prend toute mesure nécessaire en rapport avec l'Office du Niger.*

Article 51 : *Le bail emphytéotique est accordé moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.*

Article 52 : *L'Office du Niger ne peut mettre fin au bail avant l'arrivée du terme, sauf accord des parties, cause d'utilité publique, ou à défaut, décision judiciaire.*

En cas de reprise pour cause d'utilité publique, une indemnité compensatrice du préjudice subi est accordé au preneur, conformément à la législation en vigueur.

SECTION 5 : DU BAIL ORDINAIRE

Article 53 : L'Office du Niger peut par contrat attribuer à des personnes physiques ou morales des terres non aménagées, aux fins d'installation de projets ou entreprises de production, de transformation, de commercialisation, de services liés à la riziculture, ou de tout autre type d'activité relevant du secteur agro-sylvo-pastoral.

Article 54 : Le bail ordinaire porte sur une durée maximale de 30 ans. Il est renouvelable indéfiniment, par accord exprès des parties.

Article 55 : Le bail ordinaire peut comporter des clauses permettant au preneur d'effectuer des réalisations, constructions et installations nécessaires à son exploitation.

Aucune réalisation effectuée dans le cadre d'un bail ne pourra faire l'objet de destruction en cas de résiliation.

Article 56 : Le bail ordinaire est accordé moyennant paiement d'une redevance annuelle dont le taux est fixé par arrêté du Ministre de Tutelle de l'Office du Niger.

Le taux est fixé en fonction des terres et de l'eau.

Article 57 : Le preneur a l'obligation d'entretenir le réseau hydraulique desservant les terres de son exploitation.

Il doit également, en cas de survenance de maladies graves, d'ennemis des cultures ou d'épizooties sur son domaine, prendre toute mesure nécessaire en rapport avec l'Office du Niger.

Article 58 : Le domaine objet de bail est soumis aux servitudes définies par les services techniques de l'Office du Niger.

Article 59 : Le non paiement de la redevance et le défaut d'entretien du réseau hydraulique entraîne la résiliation du contrat.

Article 60 : Le cahier des charges et les clauses particulières des baux définissent les autres droits et obligations des parties.

Article 61 : Tout différend né entre l'Office du Niger et le preneur, est réglé à l'amiable. A défaut d'accord, il est soumis au tribunal civil compétent.

CHAPITRE IV : DES COMITES PARITAIRES

Article 62 : *Au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger il est institué :*

- *un Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT) ;*
- *un Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau hydraulique secondaire (CPGFE).*

Au niveau de chaque partiteur, il est institué un Comité Paritaire d'Entretien du réseau hydraulique tertiaire (CPE).

Article 63 : *Le Comité paritaire de Gestion des Terres (CPGT) est chargé au niveau de chaque zone d'encadrement :*

- *de recevoir et d'examiner les dossiers relatifs aux demandes d'attribution ou de réallocation de terres de culture ou d'habitation déposés auprès de l'Office du Niger ou des autorités des villages ;*

d'examiner les propositions d'éviction des exploitants défaillants émanant des structures techniques compétentes ;

- *de recevoir les réclamations présentées par les exploitants vis à vis de l'Office du Niger dans le cadre de ses prestations de services et les ampliations des mises en demeure de l'Office du Niger contre les exploitants ;*

- *d'assurer la médiation entre les exploitants et l'Office du Niger dans le cadre de la recherche de solutions aux éventuel différends.*

Le Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT), après examen des dossiers qui lui sont soumis formule des propositions à l'intention du Président Directeur Général de l'Office du Niger qui prend la décision.

Article 64 : *le Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau hydraulique secondaire (CPGFE) est chargé au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger de :*

- *déterminer le projet de programme annuel d'entretien du réseau hydraulique à la charge de l'Office du Niger et de dresser le projet de budget correspondant ;*
- *suivre et de contrôler l'exécution du programme d'entretien des réseaux secondaires et tertiaires ;*

- réceptionner les travaux ;
- examiner et de se prononcer sur les demandes de dégrèvement de redevance formulées par les exploitants ;
- servir de médiateur dans les différends opposant les exploitants et l'Office du Niger au sujet des redevances, de l'entretien du réseau et du service de l'eau.

Article 65 : Le Comité Paritaire de gestion des Terres (CPGT) et le Comité paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau secondaire (CPGFE) sont composés à égalité de membres élus démocratiquement par les exploitants et de membres désignés par la Direction de l'Office du Niger, sous la présidence d'un représentant du Président Directeur Général.

Article 66 : Le Comité Paritaire de partiteur est chargé de :

- veiller au bon entretien du réseau ;
- établir les propositions d'éviction à soumettre au Comité paritaire de gestion des Terres ;
- faire le bilan de la campagne d'entretien écoulée et le projet de programme d'entretien de la campagne à venir.

Article 67 : Le Comité Paritaire de partiteur est composé comme suit :

- un chef de casier ;
- un aiguadier ;
- des chefs d'arroseur dépendant du partiteur.

Article 68 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des comités paritaires, ainsi que les règles régissant l'élection des représentants des exploitants sont fixées par le cahier des charges.

Article 69 : Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture portant cahier des charges, fixe les clauses et conditions de gestion et d'exploitation des terres affectées à l'Office du Niger.

Article 70 : le présent décret abroge le Décret N° 89-090/PG - RM du 29 mars 1989 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger.

Article 71 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er juillet 1996

Le Président de la République,

Le Premier ministre,

Alpha Oumar KONARE

Ibrahim Boubacar KEITA

***Le ministre du Développement Rural
et de l'Environnement,***

***Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,***

Modibo TRAORE

Lieutenant Colonel Sada SAMAKE

***Le ministre des Finances et du
Commerce,***

Soumaïla CISSE